

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sens du 25 Août 1923;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts, membre de l'Institut,

La Commission des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É :

Article premier

Les collections lapidaires provenant des murailles gallo-romaines de la ville de Sens, conservées au Musée municipal, sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Yonne et au Maire de la Ville de Sens, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1923

Signé : Léon BERARD

Four copie conforme
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques